



**Arrêté préfectoral du 7 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9839 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9839 relative au projet de création d'une aire de covoiturage à Saint-Vincent-de-Paul (33), reçue complète le 16 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une aire de covoiturage sur la commune de Saint-Vincent de Paul à proximité de l'échangeur n°41 de l'autoroute A10

Étant précisé par le pétitionnaire :

- qu'il est prévu un nombre de 74 places de stationnement en deux phases, dont la première représente l'implantation de 40 places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite et quatre réservées aux véhicules électriques ;
- qu'il est prévu des cheminements piétons en périphérie de la zone de stationnement ;
- qu'un aménagement paysager est prévu ;
- que le projet est situé sous le tablier de l'ouvrage de franchissement de la Dordogne par l'autoroute A10, entre le carrefour giratoire et la Dordogne ;
- que le site du projet est déjà artificialisé ;
- que le projet repose sur 6600 m<sup>2</sup> dont 2250 m<sup>2</sup> de surfaces imperméables ;
- que les ouvrages seront exploités par le service compétent d'ASF ;
- que l'entrée s'effectuera depuis la route départementale 115 ;
- qu'une aire de retournement sera aménagée en extrémité de l'aménagement ;
- que les accès seront interdits aux poids lourds et aux transports de marchandises dangereuses ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans l'action « Réduire le trafic en ville » du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise de 2012 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre des axes d'orientations du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise et dans le programme d'orientations et d'action mobilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone rouge du PPRI de la presqu'île d'Ambés (lit majeur de la Dordogne) ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 (720020014) « La Dordogne » ;
- en bordure de l'enveloppe territoriale des principales zones humides identifiées dans le SAGE Estuaire de la Gironde ;
- à proximité immédiate du site Natura 200 « La Dordogne » (FR7200660) ;
- en dehors d'un site classé ;

**Considérant** que ce projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;

**Considérant** que ce projet est soumis à un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que ce projet est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 qui sera intégrée au dossier loi sur l'eau ;

**Considérant** que le porteur de projet s'inscrit dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts et sera accompagné d'un écologue pendant la phase chantier ;

**Considérant** que le porteur de projet a identifié la flore exotique invasive comme principal enjeu floristique et veillera à limiter leur diffusion en phase travaux, étant précisé qu'il conviendra pour les plantations futures éventuelles de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le porteur de projet précise qu'il mettra en œuvre un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales, avec stockage et régulation du débit avant rejet dans le fossé de la route départementale 115 ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une aire de covoiturage à Saint-Vincent-de-Paul (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex